

**CONCOURS INTERNE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

Bordeaux

Session 2007

Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une lettre administrative courante.

Durée : 1h30

Coefficient 3

Ce sujet comporte 7 pages.

Assurez-vous que vous êtes en possession de la totalité du sujet avant de commencer l'épreuve. Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au surveillant de salle.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms de personnes ou de villes ne sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A, B, Y, Z....).

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie. Tout signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie entraînera l'annulation de votre épreuve.

SUJET

Madame Leroy, professeur des écoles à l'école de B., écrit à l'Inspecteur d'Académie de X sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de C.

Elle indique qu'elle attend son premier enfant et demande s'il lui est possible de bénéficier d'un congé parental d'éducation dès l'expiration de son congé pour maternité, comment elle doit s'y prendre, quelle est la durée du congé parental et quels sont ses droits dans cette position.

Vous êtes adjoint administratif à la division des personnels enseignants de l'Inspection Académique et le chef de division vous demande de rédiger la lettre de réponse à l'aide des documents joints.

Documents joints

Document 1 : Extrait de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Document 2 : Extrait du décret n° 85- 986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Document 3 : Arrêté du 28 août 1990 relatif à la délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale en matière de gestion des professeurs des écoles.

Document 1

Extrait de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

[...]

SECTION VI

Congé parental

Art. 54. (modifié par les lois n° 87-588 du 30 juillet 1987 et 96-1093 du 16 décembre 1996).

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 60 ci-dessous.

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Document 2

Extrait du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

[...]

Titre VII : De la position de congé parental.

Art. 52 (modifié par les décrets n° 97-1127 du 5 décembre 1997 et 98-854 du 16 septembre 1998).

Le fonctionnaire est placé sur sa demande dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, du chef du même enfant, soit au père, soit à la mère. Ce congé est accordé de droit par le ministre dont relève l'intéressé :

- à la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire ;
- au père, après la naissance de l'enfant ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Art. 53.

La demande de congé parental doit être présentée au moins un mois avant le début du congé.

Art. 54 (modifié par les décrets n° 88-249 du 11 mars 1988 et 97-1127 du 5 décembre 1997).

Sous réserve des règles particulières prévues à l'égard de certaines catégories de personnels par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre intéressé, le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de six mois mentionnées au premier alinéa, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la où les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale ci-dessus définie. La demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période du congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années ci-dessus mentionné.

Art. 55 (idem).

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si le fonctionnaire ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent fonctionnaire. Le fonctionnaire qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. Le fonctionnaire qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent ; sa demande doit être formulée un mois au moins avant cette date.

Art. 56.

L'autorité qui a accordé le congé parental fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Art. 57 (modifié par le décret n° 88-249 du 11 mars 1988).

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré et réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Deux mois avant l'expiration du congé parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile. Sa demande est alors examinée dans les conditions fixées à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Document 3

Arrêté du 28 août 1990 modifié par l'arrêté du 27 novembre 1990 (Education nationale, Jeunesse et Sports) Vu Code pens. civ. et milit. de retraite ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 ens. L. n° 84-16 du 11-1-84 mod. ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 47-2045 du 20-10-1947 ; D. n° 48-1907 du 18-12-1948 ; D. n° 82-447 du 28-5-1982 ; D. n° 82-624 du 20-7-1982 mod. ens. D. n° 84-959 du 25-10-1984 ; D. n° 85-607 du 14-6-1985 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. par D. n° 88-11 du 4-1-1988 ; D. n° 85-986 du 16-9-1985 ; D. n° 86-442 du 14-3-1986 ; D. n° 90-680 du 1-8-1990.

Délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale en matière de gestion des professeurs des écoles

Art. 1er. (modifié par les arrêtés des 27 novembre 1990 et 22 juin 1994) [1]

Délégation permanente de pouvoirs est donnée aux inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position <<accomplissement du service national>> ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education .

Art. 2. (modifié par l'arrêté du 22 juin 1994) [1]

Seules les dispositions de l'alinéa 23 de l'article premier ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article premier ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

Art. 3.

Le présent arrêté prendra effet au 13 septembre 1990. (J.O. des 31 août 1990 et 2 juillet 1994 et BO n° 33 du 13 septembre 1990).